

ARRETE COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10,

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 25 juillet 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu la compétence reconnue au maire en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

ARRETE

PREAMBULE : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre. En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- Les établissements recevant du public ;
- Les plans de prévention des risques technologiques ou des risques naturels prévisibles ;
- La défense des forêts contre l'incendie.

ARTICLE 1 : Etat des points d'eau incendie

L'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources figurent dans le **tableau annexé**. En fonction des risques, le présent arrêté fixe pour les points d'eau incendie identifiés:

- La quantité : 16 PEI
- La qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ; 16 PEI-
Un puit d'eau Place de l'église, 40M3
- L'implantation
- Un puit d'eau Faubourg/Bois

ARTICLE 2 : Organisation des échanges d'informations entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le maire, autorité chargée de la défense extérieure contre l'incendie

La mise à jour des données se fera conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et notamment via la plateforme d'échange proposée par le SDIS, soit tous les 3 ans. Les nouveaux points d'eau incendie ainsi que la gestion des indisponibilités seront déclarés immédiatement via cette plateforme.

ARTICLE 3 : Contrôles techniques des points d'eau incendie

Les contrôles fonctionnels tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie notamment en ce qui concerne l'accessibilité, état et manœuvrabilité seront réalisés conformément à la décision du conseil municipal en date du 27/08/2018 de confier ces contrôles à la société APAVE.

Le contrôle de débit et pression (débit à 1 bar, débit maximum et pression statique) sera réalisé dans son intégralité de manière triennale et ce, à compter de l'année 2018.

ARTICLE 4 : Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit pas non plus altérer sa potabilité. Contrôle des Bornes PEI.

ARTICLE 5 : Exécution

Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Le présent arrêté sera affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

M. le Commissaire de police de VILLERUPT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Certifié exécutoire

Fait à ERROUVILLE, le 28 août 2018

Le Maire

Roger FAUST

En annexe, le tableau d'identification des points d'eau incendie.